il en est ainsi dans les cas prévus par les articles 502 et 503. Faut-il aussi que les héritiers prouvent cet état habituel quand ils attaquent un acte fait par le défunt? Il est certain que non, s'ils l'attaquent par la raison que l'acte même révèle la folie. S'ils l'attaquent pour cause de démence, alors que l'interdiction a été provoquée du vivant de l'aliéné, la solution de la question dépend de l'opinion que l'on professe sur la nature de la preuve que les héritiers auront à faire: doivent-ils prouver la démence au moment de l'acte, il n'est pas nécessaire que la démence soit habituelle: doivent-ils simplement prouver la notoriété de la démence, alors c'est l'action de l'article 503, et par suite les héritiers devront prouver que le défunt était dans un état habituel de démence.

328. L'article 504 s'applique-t-il à toute espèce d'actes? On admet généralement que les donations et testaments ne sont pas régis par l'article 504. Nous reviendrons sur cette question au titre des *Donations*. Il a été jugé que l'adoption n'est pas comprise dans cette exception, qu'elle reste donc sous l'empire de la règle (1). Cela nous paraît hors de doute; nous croyons même que l'interdit pourrait adopter dans un intervalle lucide, bien entendu si les conditions de l'adoption ont été remplies alors qu'il était sain d'esprit. En effet, l'interdiction ne concerne que les intérêts pécuniaires; or, l'adoption n'est pas un contrat d'intérêt pécuniaire; elle peut être formée par celui qui n'a rien à transmettre à l'adopté que son nom. C'est donc un acte moral, acte que, dans notre opinion, l'interdit est capable de faire (n° 308).

Le mot acte dont la loi se sert implique encore un autre fait juridique qui ne tombe pas sous l'application de l'article 504. Il suppose que l'aliéné agit, que son consentement intervient. S'il reste passif, il n'y a plus lieu de se prévaloir de son état mental. Le code suspend la prescription dans l'intérêt de l'interdit, et l'article 1304 applique ce principe aux actes passés par l'interdit, ce qui entraîne la

conséquence que l'action établie par l'article 503 est également suspendue pendant l'interdiction (n° 316). Il en est autrement dans le cas de l'article 504; ici il n'y a pas d'interdiction, il s'agit d'un aliéné non interdit; or, la prescription court contre l'aliéné, par cela seul que la loi ne la suspend pas; les héritiers ne peuvent donc pas prétendre que la prescription n'a pu courir contre lui; il ne s'agit pas ici d'un acte qu'il pose, il s'agit des conséquences qu'entraîne son inaction; dès lors l'article 504 est étranger au débat (1).

## SECTION VI. - Mainlevée de l'interdiction.

329. L'article 512 porte que l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; elle cesse donc quand l'interdit n'est plus dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, c'est-à-dire quand l'aliéné est guéri. Qui décidera qu'il y a guérison? L'article 512 ajoute : Néanmoins la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée. » Il fallait que la guérison du malade fût constatée par une autorité quelconque, car l'ordre public est intéressé à ce que l'interdit ne soit rendu à la liberté que s'il n'y a plus aucune crainte qu'il en abuse. Dans le système du code civil, c'est le pouvoir judiciaire qui constate la maladie et prononce l'incapacité qui en résulte; il était naturel de charger le même pouvoir de constater la guérison et de prononcer la mainlevée du jugement qui a déclaré l'incapacité. Si, en droit, il y a parité complète entre l'interdiction et la mainlevée de l'interdiction, il n'en est pas de même en fait. Pour qu'une personne puisse être interdite, il faut qu'elle se trouve dans un état habituel d'aliénation; un simple doute suffit pour ne pas prononcer l'interdiction. Il faut, au contraire, pour la faire cesser, une preuve manifeste du retour à la raison,

<sup>(</sup>I) Arrêt de rejet du ler mai 1861 (Dalloz, 1861, 1, 213). Voyez le tome l' de mes *Principes*, p. 311, nº 224.

<sup>(1)</sup> Arrêt de rejet du 31 décembre 1866 (Dalloz, 1867, 1, 351).

une certitude complète de la guérison; le doute suffira pour maintenir l'interdiction. Elle pourra donc être maintenue quand l'interdit se trouvera dans un état qui n'aurait pas suffi pour la prononcer : l'intérêt de l'interdit, l'intérêt de la famille, l'intérêt de la société commandent cette sage

circonspection (1).

330. Qui peut demander la mainlevée de l'interdiction? L'article 512 dit qu'on observera, pour prononcer la mainlevée, les mêmes formalités que celles que l'on a suivies pour parvenir à l'interdiction; or, le droit d'agir n'est pas une formalité. Tout ce que l'on peut conclure de l'assimilation établie par le code entre l'interdiction et la mainlevée, c'est que l'aliéné étant défendeur à l'interdiction doit être demandeur dans l'instance en mainlevée. Sa position, néanmoins, est toute différente. Lors de la demande en interdiction, il avait l'exercice de ses droits, tandis que lors de la demande en mainlevée, il en est privé; et l'article 512 dit positivement qu'il ne reprend l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée. Ne faut-il pas conclure de là que l'interdit devra être représenté par son tuteur! Telle serait en effet la décision, d'après la rigueur des principes. La jurisprudence et la doctrine se prononcent en sens contraire. Il serait barbare et absurde, dit la cour de Bordeaux, de refuser à l'interdit le droit de réclamer sa liberté alors qu'il a recouvré l'usage de sa raison; cela serait d'autant plus dangereux que le plus souvent le tuteur et le subrogé tuteur sont ses parents, et qu'ils pourraient avoir intérêt à maintenir l'interdiction (2). Rien de plus vrai. Mais il est vrai aussi que l'interprète ne peut pas déclarer capable d'agir celui que la loi et un jugement ont privé de l'exercice de ses droits. Le législateur seul a ce pouvoir; c'est le silence de la loi qui forcément a conduit les tribunaux à combler la lacune qui se trouve dans le code.

(1) Jugement du tribunal de Lyon du 30 novembre 1867 (Dalloz, 1869,

Si l'interdit peut agir, doit-il mettre son tuteur en cause? La cour de Riom a jugé que le tuteur devait être mis en cause (1). Cela est aussi arbitraire; c'est une nouvelle preuve que les tribunaux font la loi en cette matière. Où est-il dit que le tuteur doit être mis en cause? Il n'est pas défendeur; nous dirons à l'instant qu'il n'y a pas de défendeur dans l'instance en mainlevée. S'il figurait dans l'instance, ce serait comme représentant d'un incapable, donc comme demandeur. Mais conçoit-on, dans le système du code, que la demande soit intentée tout ensemble par le représentant et par le représenté? D'après le droit strict, le tuteur seul aurait capacité d'agir, et quand le représentant est en cause, il est inutile que le représenté y figure. Nous disons que le tuteur seul a le droit de demander la mainlevée. On accorde généralement ce droit aux parents, au conjoint et au ministère public, qui ont le droit de provoquer l'interdiction (2). Cela est très-logique, mais très-peu juridique. En matière d'état, c'est la loi qui donne le droit d'agir; or, la loi est muette.

331. Contre qui la demande en mainlevée doit-elle être formée? Sur ce point encore, le code se tait. Ici la lacune nous paraît facile à combler. Il faut décider avec la cour de cassation qu'il n'y a pas de défendeur dans l'espèce; elle l'a décidé implicitement en disant que le conseil de famille et le ministère public sont les véritables contradicteurs sur la demande en mainlevée (3), en ce sens que le conseil de famille est appelé à donner son avis et que le ministère public doit être entendu (art. 515). Mais îls ne sont pas défendeurs proprement dits. Il n'y a de défendeur que celui contre lequel on demande quelque chose; or, le demandeur en mainlevée ne demande rien contre personne, lui seul est partie en cause. On objecte que le vrai contradicteur est le tuteur (4); nous avons répondu d'avance qu'il est impossible que le représentant soit le contradic-

<sup>(2)</sup> Bordeaux, 8 mars 1822. Demolombe, t. VIII, p. 459, no 678. Dalloz, au mot Interdiction, nº 239. En sens contraire, Chardon, De la puissance tutélaire, nº 255.

<sup>(1)</sup> Riom, 2 décembre 1830 (Dalloz, au mot *Interdiction*, nº 239, 2°).
(2) Aubry et Rau, t. I<sup>er</sup>, p. 521 et note 17, et les auteurs qui y sont cités.
(3) Arrêt de cassation du 12 février 1816 (Dalloz, au mot *Interdiction*,

<sup>(4)</sup> Demolombe, t. VIII, p. 461, nº 679. Ducaurroy, t. Ier, p. 528, nº 738.

teur du représenté. Régulièrement le tuteur devrait agir; or, comment serait-il tout ensemble demandeur et défendeur? On ajoute que l'interdit demande que les pouvoirs du tuteur cessent, que c'est donc contre ce dernier qu'il doit agir. Cela n'est pas exact. L'interdit demande la mainlevée du jugement qui a prononcé son interdiction; or, ce n'est pas le jugement qui nomme le tuteur, c'est le conseil de famille; la nomination du tuteur tombe, à la vérité, avec le jugement, mais c'est contre le jugement que la demande est formée.

332. Devant quel tribunal la demande en mainlevée doit-elle être portée? Cette question est aussi controversée. Elle est décidée, nous semble-t-il, par le silence du code. L'interdit n'a pas de contradicteur, il n'y a pas de défendeur; dès lors on reste sous l'empire du droit commun, d'après lequel tous les actes juridiques qui intéressent une personne se font à son domicile (art. 102). Sur ce point l'on est d'accord, mais il y a débat sur la question de savoir où est ce domicile. C'est encore le droit commun qui décide la difficulté, par cela seul que le code n'y déroge point; or, l'interdit a son domicile chez son tuteur (art. 108): donc le tribunal compétent est celui du domicile du tuteur au moment où la demande est intentée. On objecte que le domicile de l'interdiction, comme celui de la tutelle, est fixé d'une manière invariable au lieu où l'interdit était domicilié au moment de son interdiction. Cette prétendue immutabilité du domicile de l'interdiction n'a aucun appui dans nos textes: elle dérogerait aux articles 105 et 102; or, l'interprète n'a pas le droit d'imaginer des théories qui sont en opposition avec la loi (1).

La demande en mainlevée est instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction (code de proc., art. 896). Il faut donc appliquer tout ce que nous avons dit de la requête, de l'avis des parents, de l'interrogatoire, de l'enquête et du jugement (2). Ces formalités doivent nécessai-

(2) Voyez, plus haut, p. 310, nos 263 et suiv.

rement être observées pour que le tribunal puisse prononcer la mainlevée. Est-ce à dire qu'il doive suivre cette procédure longue et coûteuse quand, dès le principe, il a la conviction que la demande n'est pas fondée et qu'elle sera rejetée? Non, certes. Il faut appliquer à la mainlevée ce que nous avons dit de la demande en interdiction. La requête doit articuler les faits; si ces faits ne paraissent pas pertinents, le juge peut et doit écarter immédiatement la demande en mainlevée. Il n'y a pas d'aliénés qui ne se prétendent persécutés; il faut leur permettre de réclamer, parce qu'il y a un intérêt sacré en cause, la liberté. Mais il faut aussi empêcher des instances inutiles et des frais frustratoires. Cela est de jurisprudence (1).

L'instance en mainlevée, de même que l'instance en interdiction (nº 282), s'éteint par la mort de la personne interdite. Il y aurait de l'intérêt, il est vrai, à déclarer l'interdit capable, dans le cas où un jugement de première instance ayant prononcé la mainlevée, appel est interjeté. Si sur l'appel la mainlevée est confirmée, les actes faits depuis le jugement seront maintenus, tandis qu'ils seront nuls de droit comme ayant été faits par une personne interdite, si l'appel ne peut pas être vidé. Le cas s'est présenté devant la cour de Montpellier. Après un jugement de mainlevée, l'interdit fait un testament. Appel est interjeté, deux arrêts sont cassés pour vice de formes; l'interdit meurt pendant ces longues procédures, qui durèrent dix ans. La cour de Montpellier décida que par la mort de la personne interdite elle était dessaisie. Cela ne pouvait pas faire de doute : en effet, la cour aurait du s'assurer de l'état mental de l'interdit au moment où le procès lui était renvoyé; or, comment procéder à l'interrogatoire d'une personne décédée? L'arrêt ajoute que la cour n'avait pas à se prononcer sur les conséquences de sa décision; que, l'instance étant caduque, elle se trouvait dessaisie; que d'ailleurs les effets de l'arrêt étaient déterminés par la loi (2). Nous avons indiqué ces effets : le jugement qui prononçait la

<sup>(1)</sup> Demolombe, t. VIII, p. 464, nº 682 et les auteurs qu'il cite. Sur le prétendu principe de la permanence du domicile de la tutelle, voyez le tome IV de mes Principes, nos 447 449, p. 556 et suiv.

<sup>(</sup>I) Arrêt de rejet du 13 janvier 1854 (Dalloz, 1864, 1, 86). (2) Montpellier, 7 janvier 1851 (Dalloz, 1854, 2, 7).

mainlevée étant frappé d'appel tombait, l'interdiction continuait: donc le testament fait postérieurement au jugement était un acte fait par un interdit, partant nul de droit.

333. Le jugement qui intervient sur la demande en mainlevée peut être attaqué par les voies ordinaires de recours. S'il prononce la mainlevée, le tuteur ou le ministère public pourra-t-il interjeter appel? Quant au tuteur, la question est décidée par la pratique, en ce sens que l'action en mainlevée étant régulièrement intentée contre le tuteur, celui-ci a qualité, comme défendeur, d'interjeter appel. Il a été jugé que lorsque le tuteur contre lequel le jugement a été rendu est destitué, le nouveau tuteur peut interjeter appel, s'il y est autorisé par le conseil de famille (1). Mais si le tuteur n'a pas été mis en cause, il ne pourra pas former appel. Le ministère public le pourrait-il? Il n'est pas non plus défendeur dans l'action en mainlevée; ce qui semble décider la question. Si l'on admet qu'il peut demander la mainlevée, il va sans dire qu'il aura le droit d'appel. Il a même été jugé que le ministère public pouvait interjeter appel d'un jugement en mainlevée rendu sur sa provocation; l'ordre public étant intéressé en cette matière, le ministère public ne peut renoncer au droit ou plutôt au devoir qu'il a d'agir dans l'intérêt de la société; les conclusions qu'il prend en première instance ne sont que la manifestation d'une opinion personnelle, qui ne le lie pas et ne fait pas obstacle à ce qu'il attaque, par les voies de l'appel, la décision rendue conformément à son avis, pour faire rectifier l'erreur qu'il avait partagée (2).

334. Le jugement qui prononce la mainlevée de l'interdiction doit-il être être rendu public? Non; la loi ne prescrit pas la publicité pour la mainlevée, comme elle la prescrit pour l'interdiction. L'article 512 veut seulement que l'on suive, dans l'instance en mainlevée, les formalités que la loi prescrit « pour parvenir à l'interdiction. » Or, la publicité suppose que l'interdiction est prononcée. Telle

est aussi l'opinion générale (1). Nous ne dirons pas, comme le font les auteurs, qu'il n'y avait pas d'utilité à rendre la mainlevée publique; puisque l'incapacité a été rendue publique, il conviendrait aussi d'avertir les tiers que la personne interdite a cessé d'être incapable et qu'elle a repris l'exercice de ses droits. Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'intérêt est moindre : celui qui est redevenu capable aura soin de faire connaître la mainlevée aux tiers avec lesquels il traite, tandis que l'interdit pourrait cacher le jugement qui a prononcé son interdiction.

335. Le tribunal peut-il, en prononçant la mainlevée de l'interdiction, nommer un conseil judiciaire à la personne interdite? Il nous semble que l'affirmative ne souffre aucun doute. L'article 499 permet au tribunal qui rejette l'interdiction de nommer un conseil judiciaire au défendeur, si les circonstances l'exigent. Il y a analogie complète dans le cas où le tribunal prononce la mainlevée de l'interdiction. La personne qui reprend l'exercice de ses droits peut être faible d'esprit, tout en n'étant plus aliénée. Dès lors le tribunal peut et doit la placer sous conseil. Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles en ce sens (2).

(2) Bruxelles, 20 juillet 1814 (Pasicrisie, 1814, p. 154).

<sup>(1)</sup> Voyez la doctrine et la jurisprudence dans Dalloz, au mot Interdiction, nº 242.

<sup>(1)</sup> Arrêt de rejet du 14 juin 1842 (Dalloz, au mot *Interdiction*, nº 244). (2) Poitiers, 5 août 1831 (Dalloz, au mot *Acquiescement*, nº 193).